

Conseil Territorial

Séance officielle du 15 février 2010

**DELIBERATION N° 40-2010**

**Demande d'Avis – Projet de décret relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et au cumul emploi retraite dans le régime retraite de Saint Pierre et Miquelon.**

**Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 20 février 1989 pris pour l'application de la loi 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint Pierre et Miquelon ;

**Vu** les demandes d'avis transmises les 28 janvier 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de la CPS du 8 février 2010 ;

**Considérant** que ce projet de décret porte application à Saint Pierre et Miquelon des dispositions relatives au cumul emploi retraite libéralisé en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui permet aux assurés qui remplissent les conditions prévues par la loi (être âgé d'au moins 65 ans ou âgé d'au moins 60 ans et avoir une carrière complète) de cumuler leur activité et leur pension de retraite de base ainsi que celles relatives à la majoration de la pension de réversion ;

**Considérant** néanmoins qu'il convient d'être prudent sur les effets des modifications de la pension de réversion, que ce projet de texte ne doit pas rendre moins favorable le régime de réversion à Saint Pierre et Miquelon que ce qu'il était jusqu'alors, et qu'il convient de tenir compte du cout de la vie supérieur à ce qu'il est en métropole et d'exclure l'application à Saint-Pierre et Miquelon du plafond fixé à l'article D 353-4 du code de la sécurité sociale ;

**Sur** le rapport de son Président ;

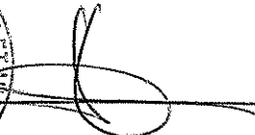
**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – Émet un avis favorable sur le projet de décret relatif aux conditions d'attribution de la majoration de la pension de réversion et au cumul emploi retraite dans le régime retraite de Saint Pierre et Miquelon, avec réserves indiqué *supra* ;

Article 2 – La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des publications et transmissions obligatoires.

**Adopté**

**15 voix pour**  
**0 voix contre**  
**0 abstention(s)**  
**Conseillers élus : 19**  
**Conseillers présents : 14**  
**Conseillers votants : 15**

**Le Président**  
  
**Stéphane ARTANO**



SAINT-PIERRE et MIQUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le 19 FEV. 2010

